ARRETE N°12/2024

Portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la Commune de Cordon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5-1 et L.2122-24 ;
- Vu la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver,
- Vu la loi n° 85-30 du de janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;
- Vu la Norme NF S 52-100 du 20/08/2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes »,
- Vu l'accord AC S52-092 de décembre 2016 – Pistes de ski – information sur les risques d'avalanche,
- Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de l'Espace Jaillet, entre le SIVU Espace Jaillet et la SEM « Les Portes du Mont-Blanc » du 13 juin 2024 ;
- Vu le contrat de subdélégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la commune de Cordon, entre la SAEM « Les Téléskis Sallanches-Cordon » et la SEM « Les Portes du Mont-Blanc » du 16 décembre 2024 ;
- Vu les arrêtés municipaux du 29 décembre 1993 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, du 20 décembre 2005, relatif à l'utilisation des pistes de ski, et du 19 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté municipal du 17 novembre 2023 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches dans la station de Cordon ;
- Vu la visite de la commission de sécurité du 04 février 2023,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions prévues par les arrêtés municipaux du 29 décembre 1993, du 20 décembre 2005 et du 19 décembre 2020 portants prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin,

ARRETE

ARTICLE 1- Abrogation des arrêtés du 29 décembre 1993, du 20 décembre 2005 et du 19 décembre 2020

Les arrêtés du 29 décembre 1993, du 20 décembre 2005 et du 19 décembre 2020 portants prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin sont abrogés, et remplacés par le présent arrêté, à compter de son entrée en vigueur.
L'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, et ne portera donc que sur les situations futures.

ARTICLE 2 - Définitions

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées. Le domaine skiable de la station correspond à l'ensemble des pistes de ski et des hors-pistes accessibles gravitairement depuis le sommet des remontées mécaniques.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation. Les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable correspondent à la période d'exploitation des remontées mécaniques déterminée par la SAEM des Téléskis Sallanches-Cordon. La piste doit être ouverte ou fermée au public. Les prestations décrites aux articles 4 à 9 ne sont garanties que sur les pistes ouvertes. L'ouverture et la fermeture des pistes sont sous la responsabilité de l'exploitant.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, même régulièrement empruntés, ainsi que tout parcours non balisé, contrôlé, sécurisé, accessible depuis le sommet des remontées mécaniques, ne pourra pas être considéré comme une piste de ski, mais relèvera du hors-piste et sera emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants. Le hors-piste n'est ni balisé, ni contrôlé, ni protégé, ni sécurisé et les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, parcours raquettes, etc.). Ces parcours peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique. La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable en dehors des zones spécifiquement aménagées à cet effet et des animations encadrées et règlementées par un arrêté municipal spécifique.

L'unité de mesure est le kilomètre. L'unité hectare est une donnée technique qui peut être utilisée par les professionnels.

L'aménagement d'une piste consiste à réaliser des travaux (terrassements, drainage, reverdissement, etc.).

La préparation d'une piste consiste à travailler le manteau neigeux (neige naturelle ou de culture).
Un danger d'un caractère anormal ou excessif est un danger contre lequel le pratiquant ne peut pas se prémunir.

ARTICLE 3 - Classement des pistes de ski alpin et itinéraires pour skieurs

Les pistes de ski alpin sont classées selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, largeur, etc.), dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

- piste verte (piste facile),
- piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- piste rouge (piste difficile),
  piste noire (piste très difficile)

ARTICLE 4 -Balisage des pistes de ski alpin

Le balisage des pistes de ski alpin est l'ensemble des dispositifs normalisés destinés à permettre aux pratiquants de se situer et de se repérer sur le terrain.

Selon la norme NF S52-102, le dispositif comprend :

- les disques de balisage,
- les jalons de délimitation,
- les panneaux de direction.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Par ailleurs, les écoles de ski sont autorisées pour la dispense de leur enseignement à utiliser la zone du fil neige « Les Lutins », ou toute autre zone sous la condition d'une concertation préalable avec la société exploitante la S.A.E.M. « Téléskis Sallanches-Cordon ».

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste, non sécurisé. Les activités de glisse pratiquées hors des pistes balisées relèvent du hors-piste est sont sous l'entière responsabilité des pratiquants.

En l'absence de délimitation existante effective en bord de piste (type talus, filets, bâtiments...) la piste est délimitée bilatéralement par des jalons de bordure.

ARTICLE 5 - Signalisation sur les pistes de ski alpin

La signalisation est l'ensemble des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un événement, zone ou obstacle à caractère particulier.

Selon les normes NF S52-102, NF S52-104, NF S52-105, NFS52-106 et NFS52/107, la signalisation comporte :

- la signalisation des dangers,
- les triangles et filets banderoles de danger, et câbles élastiques,
- les panneaux d'interdiction,
- les matelas de protection,
- la fermeture au public d'une piste en période d'exploitation.

ARTICLE 6 - Dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin

Les dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin ou les abords immédiats, conformes aux normes NF S52-105 et NF S52-106, sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les dommages corporels consécutifs à un éventuel accident.
(52 105 = matelas ; 52 106 = filet pas de bordure en neige ou d'élastique dans ces normes)

Les secteurs pouvant présenter un danger d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou les abords immédiats, sont équipés de dispositif de signalisation ou de protection adaptée. Les emplacements de croisement de parcours sont également indiqués par une signalisation appropriée.

ARTICLE 7 - Interdiction de toute modification aux dispositifs de protection

Il est interdit d'enlever, de modifier, déplacer ou dégrader les dispositifs de protection, balisage et signalisation mis en place par la Société exploitante des remontées mécaniques, ou le service de sécurité des pistes sur et aux abords des pistes de ski.

ARTICLE 8 - Information pour les pratiquants des pistes de ski alpin

L'information concernant les pistes de ski est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation. Elle contient des données à caractère général.

L'information des pratiquants des pistes de ski alpin comprend au moins :

- les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
- le plan des pistes avec indication de leur catégorie respective,
- l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes,
- l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- les règles de bonne conduite du skieur et du snowboarder, et autres pratiquants,
- une information sur la prévision du risque d'avalanche en dehors des pistes conformément à l'accord AFNOR S 52-092,
- les tarifs de participation de la personne évacuée ou de ses ayants droit aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- des recommandations de prudence,
- des consignes de sécurité,
- les conditions nivo-météorologiques, etc.

Ces indications mises à jour sont affichées :

- dans les lieux publics les plus appropriés de la station,
- en tant que de besoin aux endroits les plus fréquentés sur les pistes de ski alpin et en particulier :

1. devant l'Office du Tourisme : une information indiquant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques, et les différentes pistes de la station,
2. à la caisse du Dandry

Un Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) est établi afin de sécuriser les pistes de ski et les remontées mécaniques susceptibles d'être menacées par des avalanches. Le PIDA fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Ses dispositions sont appliquées sous la responsabilité du directeur des pistes. En cas de danger immédiat d'avalanche, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu d'interdire aux skieurs l'accès aux appareils si tout ou partie des pistes desservies sont menacées.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq pictogrammes.

En fonction du risque d'avalanche, une signalisation appropriée, sera mise en place aux endroits adéquats :

Niveau du risque	Couleur de drapeau	Message associé (Concernant le hors-piste)
Risque 1 Faible	drapeau vert	Conditions généralement favorables
Risque 2 Limité	drapeau jaune	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
Risque 3 Marqué	drapeau orange	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
Risque 4 Fort	drapeau rouge	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
Risque 5 Très fort	drapeau à damier rouge et noir	Conditions très défavorables

Échelle de risque d'avalanche (à partir de la saison 2018/2019) – Version France

	Indice du risque	Pictogramme	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5	Très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de très grandes avalanches parfois d'ampleur exceptionnelle, sont à attendre y compris en terrain peu raide*.
4	Fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart* des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge** dans de nombreuses pentes suffisamment raides. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés de grande et parfois très grandes avalanches sont à attendre.
3	Marqué		Dans de nombreuses* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge** et dans de nombreuses pentes suffisamment raides*, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches sont possibles.
2	Limité		Dans quelques* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge** et dans quelques pentes suffisamment raides* généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés de très grandes avalanches ne sont pas à attendre.
1	Faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général possibles que par forte surcharge** dans de très rares pentes raides*. Seules des coulées ou des avalanches de taille moyenne peuvent se produire spontanément.

* **Caractéristiques des pentes**

- La localisation des pentes les plus dangereuses est généralement précisée dans le bulletin (altitude, orientation, topographie, etc.)
- Terrain peu raide : pente insuffisante pour que la neige parte en avalanche.
- Pente suffisamment raide : pente propice à un départ ou déclenchement d'avalanche en raison de son inclinaison, la configuration du terrain, la proximité des crêtes, ...
- Pente raide : pente particulièrement propice aux avalanches notamment en raison de sa forte inclinaison, sa topographie ou de la nature du sol.

** **Surcharge :**

- faible : par exemple skieur/surfeur isolé évoluant en douceur et sans tomber, raquettiste, groupe avec distances d'espacement entre eux (d'au moins 10 m)
- forte : par exemple plusieurs skieurs/surfeurs sans distances d'espacement entre eux, dameuse, tir d'un explosif

Départ spontané : sans intervention humaine
Déclenchement : concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

Source Météo-France 2018

Le service des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction des constations spécifiques faites sur le domaine skiable par les pisteurs secouristes.

ARTICLE 9 - Ouverture et fermeture des pistes de ski alpin

9.1 Pendant la période d'exploitation

Le service chargé de la sécurité des pistes au sein de la SAEM des Téléskis Sallanches-Cordon assure l'ouverture et la fermeture des pistes aux pratiquants. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Une piste de ski alpin est fermée notamment dans les cas suivants :

- en fin d'exploitation journalière,
- à partir du moment où son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée, en particulier :
    - en cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée ;
    - lors des déclenchement préventifs d'avalanches, dès lors qu'un écoulement est susceptible d'atteindre la piste concernée ;
    - en cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant ;

Dès fermeture, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

9.2 Pendant les travaux préparatoires :

Les travaux préparatoires à l'ouverture du domaine skiable consistent en la fabrication de neige de culture, un éventuel transport de neige par camions, la mise en place de neige avec les engins de damage. Ils peuvent également concerner des opérations de déclenchements préventifs d'avalanches. L'accès aux pistes de ski est interdit à toute activité et à tout véhicule (hors véhicules de services ou prestataires) pendant cette phase de préparation du domaine skiable. Une signalisation sera mise en place par l'exploitant aux différents d'accès.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées. En dehors des horaires d'ouvertures du domaine skiable, l'entretien des pistes nécessite l'utilisation d'engins de damage évoluant à l'aide de câbles en mouvement pouvant provoquer de graves accidents. De même, le domaine skiable étant fermé, le service de secours des pistes ne peut plus intervenir et l'intervention des secours se fait par les moyens habituels (SDIS).

ARTICLE 10 - Fermeture des remontées mécaniques

Le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure déterminée par l'exploitant. Cette heure est déterminée de manière à ce que les usagers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours dans le cas d'une intervention de secours lors de la fermeture des pistes.

Les établissements de type bars ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes, ledit établissement afin de permettre le retour station des usagers. A l'heure de la fermeture des pistes, les exploitations d'établissements d'altitude doivent faire évacuer le restaurant. Le pisteur secouriste qui ferme la piste les informe de son passage. Après son passage, les pistes sont considérées comme fermées.

L'accès aux pistes est interdit en dehors des heures d'ouverture en raison, notamment, de la circulation des engins de damage, du déroulage des câbles de treuil, des opérations de PIDA, sauf autorisations spécifiques liées à l'entretien du domaine skiable, à l'exploitation des restaurants d'altitude et aux animations ou évènements sportifs. Dans ce dernier cas, le service des pistes est informé par l'organisateur de l'animation envisagée.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 11 - Contrôle des pistes de ski alpin

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas sur le parcours de danger d'un caractère anormal ou excessif,
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre.

ARTICLE 12 - Sécurité sur les pistes de ski alpin

Un service chargé de la sécurité des pistes assure l'organisation des secours sur l'ensemble du domaine skiable de la station.
La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte, les secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable du service des pistes ou à défaut le responsable d'exploitation en charge de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Une commission de sécurité des pistes est instituée par arrêté municipal. Elle émet un avis en matière de sécurité sur le domaine skiable. Elle assiste le Maire dans la définition des zones dangereuses. Le responsable du service des pistes pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission de sécurité des pistes.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien, la maintenance, au secours et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Les secours sur pistes sont facturés pour le compte de la Commune de Cordon par la régie de recettes des secours sur pistes au bénéficiaire d'une évacuation par le service des pistes ou ses ayants droits, quel que soit le moyen utilisé, quelle que soit la discipline pratiquée. Les tarifs de secours sur pistes sont homologués chaque année.

ARTICLE 13 - Réglementation des pratiques et des activités sur les pistes de ski alpin

13.1. Dispositions générales

Les pistes de ski sont réservées à la pratique du ski alpin et d'autres disciplines sportives ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide d'équipements adaptés (comprenant les adaptations pour les personnes en situation de handicap) :

- Ski alpin
- Snowboard
- Monoski
- Télémark
- Sqwal
- Ski nordique et ski de randonnée, selon les dispositions d'un arrêté municipal spécifique en la matière.

L'ensemble des équipements autorisés devront être équipés de leur propre dispositif de freinage ou être solidaire de leur utilisateur afin de permettre l'arrêt dès que nécessaire. Les utilisateurs devront emprunter les remontées mécaniques pour accéder au domaine skiable.

Le pratiquant des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits et/ou sans visibilité et, en cas de chute, doit libérer la piste le plus rapidement possible.

Tout usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes, leur ouverture et l'état de la neige.

Tout usager doit se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs.

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger lui-même et les autres usagers. Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic pour se prémunir de toute collision. Il doit respecter la signalisation, les horaires d'ouverture et de fermeture et les consignes de sécurité.

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski, surf ou équipements similaires ou accompagnées d'un animal, ou utilisant, sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige. Lesdites personnes doivent obligatoirement emprunter les cheminements balisés et identifiés en bordure de piste.
L'accès et la circulation des personnes non équipées de matériels de pratique des sports de glisse sur la neige, prévus dans le présent arrêté, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, motos neige, quads, chenillettes et tout autre engin motorisé ou non...) sauf autorisations spéciales délivrées en amont. Seules les équipes cynophiles de secours (chiens d'avalanche) sont autorisées sur les pistes.

Toutefois, les engins motorisés d'entretien et de sécurité de l'exploitant peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 12, quel que soit leur mode de propulsion.

Des parcours de neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques (stade de compétition et d'entraînement, zones d'initiation, jardins d'enfants, pistes de luge, ...).

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments, restaurants d'altitude, commerces, zones d'embarquement et de débarquement des remontées mécaniques) qui ne sont pas des pistes de ski au sens du présent arrêté. Ces parcours peuvent amener à de la cohabitation d'usagers, à ce titre, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers. Si nécessaire, ces parcours peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de randonnée, piétons, raquettes...).

Si, pour une raison de sécurité ou dans un cas d'urgence (accident...) un skieur est obligé de remonter ou descendre à pied une piste, il doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

13.2. Paret-Yooner-Snooc

L'ensemble des pistes est interdit à la pratique du paret, yooner et snooc, à l'exception de l'espace de luge situé à proximité du Téléski de Darbelin.

13.3. Luqe

La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable, à l'exception de la piste aménagée à proximité de la piste de Darbelin, y compris la nuit, et lors des animations encadrées et réglementées par un arrêté municipal spécifique. Dès la fermeture du domaine skiable, les pistes sont réservées au damage et à leur entretien par le personnel de la station et sont donc interdites à toutes autres utilisation (notamment ski, snowboard, raquettes, balade, luge, engins motorisés, ...)

13.4. Pratique du parapente

La pratique du parapente, est autorisée sur le domaine skiable de Cordon. Cependant, le survol des pistes, des remontées mécaniques et des bâtiments est interdit à moins de 50 m d'altitude, à l'exception des zones de décollage et d'atterrissage conventionnées.

ARTICLE 14 - Accès aux abords du domaine skiable pour l'activité de ski de randonnée

La pratique du ski de randonnée sur les pistes de ski est interdite, de même que le cheminement piéton, la raquette, et de manière plus générale à toutes activités non autorisées dans le présent arrêté.

Un itinéraire « ski de randonnée » a été créé sur le domaine skiable de Cordon, en dehors des pistes balisées, praticables uniquement le jour, pendant les heures d'ouverture du domaine skiable. L'accès au domaine skiable, et donc à cet itinéraire, est interdit la nuit.

Cet itinéraire commence en bas de la piste de « Frébouge », passe à proximité du restaurant « Le Darbelin », longe le téléski du « Darbelin » et se termine au « Chanté » à l'arrivée des téléskis de « l'Herney ».

Le tracé de cet itinéraire chemine en dehors des pistes balisées sauf sur certains croisements ou portions de pistes. Les usagers devront parcourir ces zones avec la plus grande prudence et demeurer en bordure de pistes et, en cas de croisement, veiller à s'assurer de l'absence de skieurs avant de traverser, la priorité étant donnée aux skieurs.

Compte tenu du caractère ouvert de cet itinéraire, les usagers évoluent sur ce parcours sous leur responsabilité. Cet itinéraire n'est pas fermé par le service des pistes en fin de journée à la différence des pistes de ski alpin.

Cet itinéraire est matérialisé de panneaux de couleur jaune avec logo « ski de randonnée » notifiant le départ et la fin de l'itinéraire. Le service des pistes est chargé de la mise en place du matériel (jalons et panneaux) et de la distribution des secours. En dehors du domaine skiable et de ces horaires, les secours sont réalisés par les secours d'Etat. Dans cette hypothèse, le responsable du service des pistes devra être prévenu. L'entretien de la trace sera fait par les usagers eux-mêmes.

L'accès à ces itinéraires sera autorisé de façon concomitante aux heures d'ouverture des pistes balisées et ouvertes à la pratique du ski alpin. A savoir qu'en cas de fortes chutes de neige et/ou de conditions particulières, l'accès à l'ensemble du Domaine skiable pourra être interdit.

Avant de s'engager sur cet itinéraire, les usagers devront s'informer des conditions météorologiques, d'enneigement et s'assurer préalablement que le niveau de difficulté, la longueur, le dénivelé et le temps de parcours sont adaptés à leur condition physique.

L'accès à ces itinéraires sera interdit la nuit pour éviter toutes collisions avec les engins de damage, plus particulièrement les câbles de treuil et de respecter le travail d'entretien des pistes de ski.
La descente de ces itinéraires se fait par les pistes balisées ouvertes au public.

ARTICLE 15 - Accès au domaine skiable après la fermeture des pistes

L'accès au domaine skiable après la fermeture des pistes est interdit, sauf dérogation particulière accordée par Monsieur le Maire de la commune de Cordon, et après consultation et accord du Responsable de la Sécurité des Pistes. Cette dérogation prendra la forme administrative d'un arrêté municipal, autorisant temporairement l'accès au domaine skiable dès la fermeture des pistes de ski (déterminée par l'exploitant) jusqu'à 8h30. Durant cette période, le service des pistes assurera les opérations de fermeture du domaine skiable, de damage et de déclenchement préventif d'avalanches.

L'ouverture du domaine skiable pourra intervenir après 8 heures 30 pour permettre la fin des opérations de damage et de déclenchement préventif d'avalanches.

Les pratiquants seront informés de ce retard d'ouverture de pistes par tous moyens.

Pendant la période de fermeture des pistes, les engins et équipements nécessaires à l'entretien, la maintenance, la sécurité et les secours peuvent circuler sur le domaine skiable.

Les engins autorisés à circuler sur les pistes de ski devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, devront être conduits par des personnels formés et équipés des EPI nécessaires à leur utilisation. Les engins devront être équipés de tous les équipements visuels et sonore de nature à les identifier ainsi que de tout équipement de sécurité (système de freinage, système anti-retournement...).

15.1. Cas particulier de l'accès au restaurant « Le Darbelin »

Le cheminement des personnes non chaussées de ski ou de surf entre le parking du Dandry et le restaurant, doit se faire en longeant le téléski de Darbelin.
Le responsable du restaurant devra informer sa clientèle du chemin à suivre afin de rejoindre le parking du Dandry. Les clients devront suivre l'itinéraire balisé piéton. L'accès aux pistes de descente et aux pistes de remontées mécaniques est strictement interdit.

15.2. Dérogation à l'interdiction de circulation des engins motorisés

Le décret du 21 octobre 2016 autorise l'exploitant d'un établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration, situé sur un domaine skiable (refuges exclus), à solliciter une dérogation lui permettant de convoyer sa clientèle, en période hivernale uniquement, au moyen d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (motoneiges, chenillettes...).

Le décret assortit l'autorisation de conditions strictes : le convoyage se fait sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement, par lui-même ou par un sous-traitant (à l'exclusion des clients eux-mêmes), sur un itinéraire devant emprunter les pistes des domaines skiables et correspondant au plus court trajet possible et ne comportant pas d'arrêts autres que la desserte de l'établissement, et au sein d'une plage horaire comprise entre l'heure de fermeture des pistes et vingt-trois heures.

Afin de se mettre en conformité, chaque exploitant d'établissement doit adresser sa demande au maire de la commune où il se situe, lequel instruit lui-même le dossier et saisit pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Avant toute constitution du dossier de demande, il est fortement recommandé aux exploitants de se rapprocher des services des pistes des stations pour examiner le trajet le plus opportun. Une circulaire du préfet de la Haute-Savoie du 22 décembre 2016 précise les modalités de constitution et d'instruction des dossiers aux titres de la sécurité et de l'environnement.

Les exploitants en ayant fait la demande, et dont les dossiers auront été au préalable acceptés par la CDNPS, pourront bénéficier d'un arrêté leur permettant de circuler en période hivernale uniquement, au moyen d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (motoneiges, chenillettes...).
De la même manière, une dérogation pourra être accordée aux mèmes exploitants (refuges exclus) afin de permettre l'acheminement du personnel et du matériel en dehors des périodes d'ouverture du Domaine Skiable, et dans les mêmes conditions de sécurité que pour le convoyage de clientèle, soit :

- entre la fermeture des remontées mécaniques et jusqu'à 23 heures au plus tard
- en empruntant le plus court trajet possible, sans arrêt et aller-retour
- sur un itinéraire défini qui doit emprunter les pistes des domaines skiables, et en priorité les pistes d'entretien
- sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement. La conduite des engins est assurée par l'exploitant, ses salariés ou un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant
- L'exploitant devra signaler au responsable de la sécurité des pistes tous les trajets envisagés afin de coordonner ceux-ci avec le plan de damage.
- Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un dispositif permettant d'effacer leurs traces laissées sur le manteau neigeux.

ARTICLE 16 - Organisation du ski nocturne

La S.A.E.M. « Les Téléskis Sallanches-Cordon », exploitante, est autorisée à organiser, en lien avec l'Ecole de Ski Français et Cordon Tourisme, une activité de ski en nocturne sur piste éclairée artificiellement. Les horaires de fermeture du domaine skiable seront modifiés en conséquence.

Pour la circonstance, le téléski du Darbelin et la piste bleue « Darbelin » desservie seront ouverts aux skieurs qui devront se conformer aux règles habituelles de sécurité. Il est recommandé notamment l'usage d'une lampe frontale pour les évolutions à ski.

La S.A.E.M « Les Téléskis Sallanches-Cordon » prendra toute disposition pour garantir la sécurité et le secours des pratiquants pendant la durée de l'exploitation et assurera la fermeture de la piste.

ARTICLE 17 - Animations, événements type descentes aux torches

17.1. Descentes aux flambeaux et ski nocturne

Dans le cadre des descentes aux flambeaux et ski nocturne organisés par la SAEM des Téléskis Sallanches-Cordon, Cordon Tourisme ou l'Ecole de Ski de Cordon, lesdits organisateurs devront remplir les obligations suivantes :

- l'organisateur devra demander par écrit l'autorisation d'organiser l'événement à l'exploitant des remontées mécaniques, au moins 15 jours avant la date de l'évènement ;
- l'organisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile spécifique à l'évènement ;
- l'organisateur devra encadrer les participants à l'évènement avec du personnel qualifié ;

Un service de sécurité et de secours sera mis en place, par l'organisateur et à ses frais, pendant la durée de l'évènement, en se rapprochant du service des pistes.

17.2. Evènements et manifestations pendant les heures d'ouverture du domaine skiable

Dans le cadre d'évènements et manifestations se déroulant pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, les organisateurs devront remplir les obligations suivantes :

- l'organisateur devra demander par écrit l'autorisation d'organiser l'évènement à l'exploitant des remontées mécaniques, au moins 15 jours avant la date de l'évènement, afin de mettre en place les mesures appropriées au bon déroulement de l'évènement ;
- une convention sera établie avec le ou les organisateurs et l'ensemble des partenaires sollicités dans le cadre de l'évènement ;
- l'organisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile spécifique à l'évènement ;
- l'organisateur devra encadrer les participants à l'évènement avec du personnel qualifié ;

Un service de sécurité et de secours sera mis en place, par l'organisateur et à ses frais, pendant la durée de l'évènement, en se rapprochant du service des pistes.

17.3. Evènements et manifestations en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable

Dans le cadre d'évènements et manifestations se déroulant en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable (à l'exception de la descente aux flambeaux), les organisateurs devront remplir les obligations suivantes :

- l'organisateur devra demander par écrit l'autorisation d'organiser l'évènement à la Commune de Cordon, au moins 15 jours avant la date de l'évènement. Une demande devra également être faite à la SAEM des Téléskis Sallanches-Cordon ;
- l'organisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile spécifique à l'évènement ;
- l'organisateur devra encadrer les participants à l'évènement avec du personnel qualifié ;
- un service de sécurité et de secours sera mis en place, par l'organisateur et à ses frais, pendant la durée de l'évènement, en se rapprochant du service des pistes.
- un arrêté municipal autorisant l'évènement sera établi par l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 18 - Sanctions

La violation des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêté de police sont susceptibles d'être punis par une amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 19 – Exécution

- Madame la Présidente du SIVU « Espace Jaillet »
- Monsieur le Directeur de la SEM « Les Portes du Mont-Blanc »
- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Téléskis Sallanches-Cordon",
- Monsieur le Responsable du service de sécurité des pistes de la SAEM « Les Téléskis Sallanches-Cordon »,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Capitaine de la caserne du SDIS de Sallanches

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux et sur tous supports appropriés.

ARTICLE 20 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait à CORDON, le 26 /11/ 2024

Le Maire
François PARIS

MAIRIE DE CORDON 74 (Hte-Savoie)